



CONSEIL MUNICIPAL DE SENLIS COMPTE-RENDU

Séance publique du **jeudi 8 juillet 2021** à 19h
affiché le vendredi 9 juillet 2021

Les délibérations sont exécutoires à la date du vendredi 9 juillet 2021
reçues par la Sous-Préfecture de Senlis et affichées le **vendredi 9 juillet 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 2 juillet 2021 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 8 juillet à 19h dans la salle Polyvalente du Centre de Rencontre de l'Obélisque, exceptionnellement en lieu et place de la salle d'Honneur de l'Hôtel de Ville, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 25 - Pouvoirs : 10 - Votants : 33 - Absent : 0.

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG (pour les délibérations n°7 à n°16) - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL (pour les délibérations n° 3 à n° 16) - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme PIERA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - M. DIEDRICH - M. BARON - Mme VALLER - M. MARLOT - Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. BOULANGER - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** Mme SIBILLE à Mme LOISELEUR - M. NGUYEN PHUOC VONG à M. REIGNAULT (pour les délibérations n° 1 à n° 6) - M. CURTIL à Mme ROBERT (pour les délibérations n° 1 et n° 2) - Mme GORSE-CAILLOU à Mme LUDMANN - Mme MAUPAS à Mme BALOSSIER - Mme BONGIOVANNI à M. GAUDUBOIS - M. CHAPUIS à Mme MIFSUD - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS à Mme BENOIST - M. GEOFFROY à Mme REYNAL - **Secrétaire de séance :** M. MARLOT - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

ORDRE DU JOUR

Domaine : Instances

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 27 mai 2021

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Domaine : Affaires Générales

N° 04 - Protocole d'accord transactionnel - Marché n°15/20

Domaine : Urbanisme

N° 05 - Classement dans le domaine public des espaces de circulation du Quartier Ordener

N° 06 - Dénomination des espaces publics du Quartier Ordener - Rues, parking et places

N° 07 - Signature d'un bail à construction sur le bâtiment 4 du Quartier Ordener avec la SA HLM

N° 08 - Rétrocession du poste de relèvement des eaux usées - Avenue Alain Boucher

N° 09 - Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) et bilan de la concertation

Domaine : Finances

N° 10 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

N° 11 - Création de tarifs pour le parking Les Jardins Brunehaut

Domaine : Culture

N° 12 - Subvention exceptionnelle à l'association La Sauvegarde de Senlis

N° 13 - Subvention exceptionnelle pour la saison internationale du 7^{ème} art de Chantilly

Domaine : Ressources Humaines

N° 14 - Mise à jour du tableau des effectifs

N° 15 - Indemnité forfaitaire pour l'usage régulier du véhicule personnel par un agent communal sur le territoire de la commune pour les besoins du service - Modification

Domaine : Divers

N° 16 - Questions orales conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,

- a désigné Monsieur Mathieu MARLOT secrétaire de séance.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 27 mai 2021

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,

Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du jeudi 27 mai 2021, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a adopté ce procès-verbal.

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :

Décisions 2021

77 du 3 mai - Contrat de partenariat avec l'association « La Nouvelle Forge » (60 Beauvais), dans le cadre d'actions menées par les musées de Senlis en vue du développement de l'autonomie et du potentiel d'inclusion des enfants suivis par l'association - Contrat de partenariat à titre gratuit.

78 du 3 mai - Marché en procédure adaptée passé avec la société « LVC COMMUNICATION » (93 Tremblay-en-France) pour la régie publicitaire de supports de communication de la ville de Senlis, pour une durée d'un an - Recette : 55 % du chiffre d'affaires HT perçu de la vente d'espace publicitaire. Soit minimum de réversion : 1 512,50 € HT pour 2 pages de publicité, 2 268,75 € HT pour 3 pages et 3 025 € HT pour 4 pages.

79 du 5 mai - Désignation du cabinet CLAISSE & ASSOCIÉS (75 Paris 8ème) pour représenter six agents de la Police Municipale, dans le cadre d'une procédure engagée pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et menace de mort sur personne chargée d'une mission de service public, dans le cadre de la protection fonctionnelle - Coût : Il sera procédé au paiement des honoraires du cabinet CLAISSE & ASSOCIÉS et ce tout au long de la procédure, y compris en cas d'autres recours éventuels engagés devant d'autres juridictions.

80 du 6 mai - Contrat de cession avec l'association « Compagnie des Lucioles » (60 Compiègne), pour une représentation du spectacle « Ikilou », au sein de l'école Anne de Kiev, le 3 juin, dans le cadre de « Senlis fait son théâtre 2021 » - Coût : 1 250 € TTC, auxquels s'ajoutent les frais de bouche pour 3 personnes.

81 du 6 mai - Convention avec l'association « La compagnie des 3 Pas » (75 Paris 5ème), pour 2 représentations du spectacle « Bébé King », à la halte-garderie de Brichebay, le 17 mai, et à la halte-garderie du val d'Aunette, le 18 mai, dans le cadre de « Senlis fait son théâtre 2021 » - Coût : 850 € TTC.

82 du 6 mai - Avenant à la convention avec l'association « Fond de scène » (95 Ermont), pour 5 représentations de spectacle « Signé Kiko », au sein des établissements scolaires de Senlis, dans le cadre de « Senlis fait son théâtre 2021 ». L'avenant modifie les dates des représentations et les porte au 17 mai et au 04 juin - Aucune incidence financière.

83 du 7 mai - Convention avec Monsieur Benoît DAVID, pour l'animation de deux ateliers, un atelier « réalisation d'un portrait manga » et un atelier Cosplay, à la Médiathèque Municipale, dans le cadre du Prix BD de la Ville de Senlis, le 29 mai - Coût : 687,58 € TTC.

84 du 7 mai - Avenant à la convention avec l'association « On a marché sur la Bulle » (80 Amiens), pour l'animation de deux ateliers sur le thème de la bande dessinée, ainsi qu'une séance de dédicace avec Monsieur Greg BLONDIN, à la médiathèque municipale, prévue le 10 avril, dans le cadre du prix BD de la Ville de Senlis. L'avenant modifie la date de la prestation qui est reportée au 12 juin - Aucune incidence financière.

85 du 11 mai - Convention avec le groupe « Mylène et Lui » (60 Delincourt), pour une représentation musicale, à la résidence autonomie Thomas Couture, au bénéfice des résidents, le 7 juillet - Coût : 350 € TTC.

86 du 11 mai - Convention avec l'association « MC DAN'S » (95 Auvers-sur-Oise), pour une représentation musicale, à la résidence autonomie Thomas Couture, au bénéfice des résidents, le 9 juin - Coût : 240 € TTC.

87 du 20 mai - Convention avec la société « Blue Paris » (75 Paris 10ème), pour une occupation du domaine public dans le cadre d'un tournage de film publicitaire pour la marque « Écouter Voir » dans plusieurs rues de la ville, le 20 mai - Recette : 441 €.

88 du 21 mai - Convention avec l'ADTO-SAO (60 Beauvais), relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de l'opération « Optimisation du réseau de collecte et de la station d'épuration de Senlis par la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales » - Coût : 500 € HT par jour, portant la rémunération prévisionnelle de la mission à 5 750 HT, pour 11,5 jours.

89 du 21 mai - Convention avec Monsieur Guy CHATEIGNER, pour l'animation d'ateliers informatique, à la Médiathèque Municipale, tous les jeudis matin du 30 septembre 2021 au 19 mai 2022 - Convention à titre gratuit.

90 du 26 mai - Contrat avec La Poste (75 Paris), pour la fourniture d'un mailing recensant les nouveaux arrivants sur la commune de Senlis, dans le cadre de l'organisation de la cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants pour une durée d'un an - Coût : 243,72 € HT.

91 du 27 mai - Convention avec la société KEOLIS (60 Senlis), pour la mise à disposition précaire du domaine privé communal pour des locaux d'une surface de 69,79 m², au sein du bâtiment dit « ancienne Gare », afin de permettre l'installation d'un pôle d'accueil clients sur le territoire, pour une durée de 7 mois à compter du 1er juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable tacitement pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 - Coût : Loyer mensuel de 727,22 €.

92 du 27 mai - Convention avec l'association "La compagnie Les Ailes de Clarence" (60 Lamorlaye), pour 2 représentations du spectacle « Qu'est-ce que le théâtre ? », au Lycée Amyot d'Inville, le 27 mai, dans le cadre de « Senlis fait son théâtre 2021 » - Coût : 900 € TTC.

93 du 28 mai - Convention financière avec le Parc National Régional Oise Pays de France, pour la mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée permettant la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme, rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 - Coût total de l'opération : 4 531,38 € HT (dont 815,36 € HT de maintenance).

94 du 28 mai - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la SARL « Maison Douce », pour l'installation d'un stand de fleurs, devant sa boutique, 4 rue Odent, le 29 et 30 mai à l'occasion de la fête des mères - Recette : 2,40 €.

95 du 28 mai - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à la SARL « Maison Douce », pour l'installation d'un stand de fleurs, devant sa boutique, 6 place Henri IV, le 29 et 30 mai à l'occasion de la fête des mères - Recette : 2,40 €.

96 du 28 mai - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à l'Association des Commerçants de Senlis, pour l'installation d'un stand de fleurs, dans le renforcement de la Chapelle Saint-Frambourg, rue Saint-Hilaire face au n°4, le 29 mai, à l'occasion de la fête des mères - Recette : 1,20 €.

97 du 28 mai - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à l'Association des Commerçants de Senlis, pour l'installation d'un stand de fleurs, devant la Mairie, place Henri IV, le 29 mai à l'occasion de la fête des mères - Recette : 1,20 €.

98 du 28 mai - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur Hassen GHABENTANI, commerçant ambulant, pour l'installation d'un camion-pizza, dans les Quartiers du Val d'Aunette et de Brichebay, du 19 mai au 19 novembre 2021, tous les mardis sur le parking sis avenue Paul Rougé (face à l'hôpital) et tous les vendredis avenue d'Orion (à proximité de l'arrêt de bus), soit deux demi-journées par semaine pendant 6 mois - Recette : 460 € pour 6 mois.

99 du 28 mai - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à Monsieur Jean-Charles LAVENANT, commerçant ambulant, pour l'installation d'un camion-pizza, sur la pelouse située à l'angle de l'avenue Paul Rougé et de l'avenue des Chevreuils, du 19 mai au 19 novembre 2021, tous les mardis sur le parking sis avenue Paul Rougé (face à l'hôpital) et tous les samedis sur la pelouse située à l'angle de l'avenue Paul Rougé et de l'avenue des Chevreuils), soit une demi-journée par semaine pendant 6 mois - Recette : 230 € pour 6 mois.

100 du 28 mai - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée à l'Association des Commerçants de Senlis, pour l'organisation de la braderie des commerçants de Senlis, dans les rues du centre-ville, le 6 juin 2021 - Recette : 0,20 € du m² par jour d'occupation, soit un montant total de 71,20 €.

101 du 1er juin - Marché en procédure adaptée passé avec la société AS PRODUCTION (60 Senlis) pour un tir de feu d'artifice à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet. Pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction - Coût : Forfait annuel de 8 333,33 € HT.

102 du 03 juin - Convention d'occupation précaire du domaine public délivrée à la société IN'LI (92 Paris La Défense 9), pour l'installation d'un rebond wifi sur le bâtiment Dahlias, sis 3 allée du Faon, pour le bon fonctionnement des caméras de vidéoprotection de la ville. Pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans pour autant dépasser une durée maximale de 20 ans. Coût : Occupation à titre gratuit. Des charges de consommation d'électricité seront facturées par IN'LI à la Ville. Le montant annuel connu est celui de 2020 et s'élève à 32,50 € TTC. Ce montant est révisable annuellement en fonction de l'évolution du prix du kWh -

103 du 03 juin - Marché en procédure adaptée passé avec le groupement Laurence CHABOT / SOCREA / Arnaud JEULAND (44 Nantes) pour une mission de pré-programmation pour la création d'un circuit culturel de valorisation patrimoniale, pour une durée de 6 mois - Coût : 60 525 € HT.

104 du 04 juin - Demande de subvention auprès de la CARSAT HAUTS DE FRANCE, au titre de l'appel à projet « Lieux de Vie Collectifs (LVC) » pour l'année 2021, dans le cadre d'une opération d'équipement d'une pièce de bien-être au sein de la Résidence Autonomie Thomas Couture - Le montant demandé sera défini en fonction des devis réceptionnés.

105 du 04 juin - Contrat avec la société ACHATPUBLIC.COM (92 Antony), pour le renouvellement de l'abonnement au profil d'acheteur ACHATPUBLIC pour la continuité de l'accession à la plateforme de publication dématérialisée des marchés publics, à compter du 1er mai pour une durée d'un an - Coût : 2 590 € HT.

106 du 07 juin - Contrat avec la société PERIN SAS (08 Charleville-Mézières), pour la maintenance relative aux installations d'alarme incendie et intrusion dans des bâtiments communaux tels que le Manège du Quartier Ordener, les 3 Arches, la RPA, le Centre de Rencontre de l'Obélisque, l'Espace Saint Pierre, la Médiathèque, les musées, ect., pour une durée de deux ans - Coût : 15 050 € HT annuels, révisibles.

107 du 07 juin - Marchés suite à appel d'offres ouvert relatifs à la gestion des déchets des services techniques de la Ville de Senlis. Lot n° 1 : Déchets Industriels Banals (DIB) avec la société VEOLIA PROPLETE NORD PICARDIE (76 ROUEN CEDEX 1). Lot n° 2 : Déchets Industriels Spéciaux (DIS) avec la société VEOLIA PROPLETE NORD PICARDIE (76 ROUEN CEDEX 1). Lot n° 3 : Déchets de balayeuse avec la société REMONDIS ZAC Les Vallées (60 AMBLAINVILLE). Pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois par tacite reconduction - Coût : le marché est passé sous forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande, sans minimum et sans maximum.

N° 04 - Protocole d'accord transactionnel - Marché n° 15/20

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la décision n° 147/2015 portant le marché n° 15/20 passé avec Monsieur Etienne PONCELET et son groupement pour une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en sécurité, la réfection des installations électriques et d'éclairage, puis la mise en accessibilité PMR de l'Ancienne Église Saint-Pierre,

Vu l'avis de la Commission Finances réunie le 29 juin 2021,

Par voie du marché n° 15/20, notifié le 22 juin 2015, la Ville de Senlis a confié à Monsieur PONCELET et son groupement une mission de maîtrise d'œuvre pour des travaux visant à la mise en sécurité, la réfection des installations électriques et d'éclairage, puis la mise en accessibilité PMR de l'ancienne église Saint-Pierre.

Ce marché fixait un taux de rémunération à 12,15 %, calculé sur la base du montant de travaux prévisionnel.

En cours d'exécution, la nécessité de travaux supplémentaires est apparue induisant une augmentation du montant des travaux, par là-même une augmentation de la rémunération de Monsieur PONCELET.

Toutefois, faute de communication des éléments dans un délai conforme aux règles des marchés publics, aucun avenant n'a pu être rédigé et n'a donc permis de définir les nouvelles clauses afférentes au champ d'application des modifications introduites, ni les nouvelles conditions de rémunération.

C'est par courrier en date du 15 juillet 2019 que Monsieur PONCELET a transmis à la Ville de Senlis, post réception des travaux en 2017, une demande d'avenant correspondant au bilan financier final de l'opération de travaux supplémentaires, calculé sur la base du taux de rémunération de 12,5 % fixé dans le cadre du marché initial, et ce sans négociation préalable.

Considérant que l'intervention d'un avenant n'était, au regard du délai de transmission des éléments, alors plus envisageable dans le respect des règles de la commande publique, et qu'aucune négociation n'a pu être engagée aux fins de redéfinir les modalités d'intervention de Monsieur PONCELET pour les travaux supplémentaires, la Ville de Senlis a proposé la mise en œuvre d'un protocole d'accord transactionnel et a engagé les échanges nécessaires à cette transaction.

Aussi, considérant l'intérêt de conclure une transaction amiable afin de prévenir toute contestation à naître, et après concertation,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé les termes du protocole d'accord transactionnel, à intervenir entre la Ville et Monsieur PONCELET, tel que joint,
- a autorisé Madame le Maire à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à procéder à ses exécution et règlement.

N° 05 - Classement dans le domaine du public des espaces de circulation du Quartier Ordener

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3,

Vu l'acte du 23 décembre 2013, entre l'Etat et la commune de Senlis, pour l'acquisition du site de 10 ha du quartier Ordener,

Vu le schéma global d'aménagement du Quartier Ordener annexé,

Vu le plan de division parcellaire domaine public - domaine privé en date du 14 juin 2021,

Vu la Commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique du 25 juin 2021,

La commune de Senlis a acquis à l'Etat le 23 décembre 2013 un ensemble immobilier situé au 62-68 rue du Faubourg Saint Martin, dit quartier Ordener, qui constituait un site militaire vacant suite à la dissolution du 41^{ème} Régiment de Transmission de Senlis depuis le 1^{er} août 2009. A l'acquisition, les dix hectares constitutifs du site sont devenus du domaine privé de la Ville, à l'exception des deux parcelles (AL 296 et AL 300) conservées par l'armée.

Ce site a pour objectif d'accueillir une opération d'aménagement sur l'ensemble immobilier pour une destination mixte accueillant des activités économiques, du logement et des équipements publics. L'ensemble de ces programmes s'inscrivant au profit de l'attractivité économique et en soutien au développement du biomimétisme. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme est venue dès 2015 encadrer cette destination et le schéma global d'aménagement du Quartier Ordener organise depuis 2019 les différentes activités implantées dans le Quartier autour des projets de requalification des espaces publics.

Le principe de non démembrement du site a été appliqué pendant la période de maturation et de développement du site. La mise en œuvre opérationnelle des différents baux a rendu nécessaire la création de parcelles au sein du Quartier pour définir les emprises d'intervention des différents porteurs de projet.

Aujourd'hui, la Ville de Senlis souhaite intégrer le Quartier Ordener au sein de la trame urbaine Senlisienne, en rendant publics les espaces de circulation. Dans cet objectif, il convient de classer les espaces libres (en aplat gris sur le plan annexé) dans le domaine public de la ville. Cela concerne une surface d'environ 53 095 m².

Les bâtiments et l'ancienne plaine sportive resteront classés en domaine privé.

Les conditions de circulation sur le site demeureront inchangées : le site composé comme un « campus » reste piéton et cyclable, laissant circuler en son sein uniquement les véhicules techniques et de livraison. Toute autre circulation motorisée reste interdite sur le site. A partir du classement dans le domaine public, un arrêté de voirie sera pris pour rappeler des conditions de circulation. Le déploiement du schéma global d'aménagement permettra à terme de réaliser une autre voirie interne reliant les différents parkings entre eux, et contournant l'espace central piéton.

Le classement dans le domaine public présente plusieurs avantages, notamment :

- la possibilité pour les entreprises du site d'avoir une adresse dédiée et ainsi de disposer de tous les avantages d'un adressage postal, notamment d'une ligne internet,
- la prise en charge d'une partie des travaux de déploiement et d'entretien des réseaux par Enedis,

- la gestion des réseaux d'eau potable, pluviale et assainissement par Véolia dans le cadre d'un avenant à la DSP à intervenir,
- la résolution des difficultés de refacturation par l'indépendance possible des bâtiments sur le plan du chauffage et du raccordement aux réseaux.

Les numéros de parcelles seront créés et publiés, selon le plan joint, suite à la présente délibération aux services du cadastre.

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de mener une enquête publique préalable à ce classement dans le domaine public puisque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par les voies,

Considérant que le parking actuel, dont l'accès se fait via la rue des Jardiniers, constitue d'ores et déjà du domaine public de fait,

Considérant qu'aucun acte notarié n'est nécessaire pour le classement dans le domaine public des voiries.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a décidé de classer la parcelle, en gris sur le plan de division cadastrale joint, d'une surface de 53 095 m², dans le domaine public de la Ville,

- a autorisé Madame Le Maire à signer tous documents et actes afférents.

N° 06 - Dénomination des espaces publics du Quartier Ordener - Rues, parking et places

Madame le Maire expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code Civil,

Vu la délibération n° 05 du Conseil Municipal en séance du 8 juillet 2021, autorisant le classement dans le domaine public des espaces libres du Quartier Ordener,

Vu le plan de localisation des espaces publics annexé,

Vu la Commission Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique en date du 25 juin 2021,

La dénomination d'une voie publique ou d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Au sens des textes en vigueur, cette dénomination doit être conforme à l'intérêt public local. Dès lors, elle ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville. La dénomination d'une voie publique, d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

De plus, rappelons que l'utilisation, par une commune, du nom d'une personne décédée pour dénommer un lieu ou un équipement public n'est pas subordonnée au consentement des ayants droit : le droit d'agir pour le respect de la vie privée dans les conditions prévues à l'article 9 du code civil « s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit » (Arrêts de la Cour de cassation du 08/07/2004 - n° 03-13260 et du 14/12/1999 - n° 97-15756).

Considérant la nécessité de donner une dénomination officielle aux nouvelles rues, place et parking du Quartier Ordener, il est proposé de donner les noms suivants, conformément au plan joint :

- Rue du Général Ordener
- Rue des Spahis
- Rue des Hussards
- Rue de la Poste aux Chevaux
- Rue du Général Yusuf
- Rue du Général Jouffrault
- Rue des Cuirassiers
- Parking des Jardiniers
- Place d'Armes

Cette proposition est faite en référence :

- A l'histoire militaire du site qu'il est important de conserver à travers plusieurs marqueurs du Quartier : les écuries et le manège, les bâtiments de commandement et de casernement, le mur d'enceinte, la place d'armes, le mess des officiers... et les noms de voiries.
- A l'existence d'un ancien relais de Poste aux Chevaux, dont la voie d'accès traversait le Quartier Ordener et a contraint l'implantation et la forme du bâtiment 6.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a dénommé les espaces publics du Quartier Ordener, conformément au plan annexé, comme suit :

- Rue du Général Ordener
- Rue des Spahis
- Rue des Hussards
- Rue de la Poste aux Chevaux
- Rue du Général Yusuf
- Rue du Général Jouffrault
- Rue des Cuirassiers
- Parking des Jardiniers
- Place d'Armes

N° 07 - Signature d'un bail à construction sur le bâtiment 4 du Quartier Ordener avec la SA HLM

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 251-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R. 423-1,

Vu l'acte du 23 décembre 2013, entre l'Etat et la commune de Senlis, pour l'acquisition du site de 10 ha du quartier Ordener,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 17 juin 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Senlis en date du 12 décembre 2019, autorisant la SA HLM à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet sur le bâtiment 4,

Vu le permis de construire n° 060 612 20 T0016, délivré le 8 février 2021, autorisant la réhabilitation du bâtiment 4 pour la création de 18 logements,

Vu la Commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique du 18 mai 2021,

Vu l'extrait de division cadastral et le projet de bail annexés,

Contexte de l'opération

La commune de Senlis a acquis à l'Etat, le 23 décembre 2013, un ensemble immobilier situé au 62-68 rue du Faubourg Saint Martin, dit quartier Ordener, qui constituait un site militaire vacant suite à la dissolution du 41^{ème} Régiment de Transmission de Senlis depuis le 1^{er} août 2009.

Ce site a pour objectif d'accueillir une opération d'aménagement sur l'ensemble immobilier pour une destination mixte accueillant des activités économiques, du logement et des équipements publics. L'ensemble de ces programmes s'inscrivant au profit de l'attractivité économique et en soutien au développement du biomimétisme.

Montage de l'opération

Consécutivement à la fermeture du Quartier Ordener, la Ville de Senlis a signé avec l'Etat un Plan Local de Redynamisation qui soutient diverses actions ciblées intervenant en faveur de l'attractivité économique du territoire. L'une des actions fléchées dans cette convention est la réalisation de logements dans le bâtiment 4 avec des typologies favorisant l'installation de stagiaires, chercheurs, intérimaires, étudiants, ... à la recherche de logements. La SA HLM est l'opérateur avec lequel une convention a déjà été signée avec l'Etat pour la mise en œuvre de cette action, qui lui permet de bénéficier d'une aide de 274 000 € pour l'opération.

Suite à la délibération du Conseil Municipal de Senlis en date du 12 décembre 2019, la SA HLM a déposé un permis de construire en date du 26 juin 2020.

Afin d'éviter un morcellement parcellaire du site et préserver son unicité, la Ville de Senlis souhaite mettre à disposition le foncier sous la forme d'un bail à construction.

Description du bien mis à bail

Le périmètre du bail concerne une partie des parcelles AL316 et 301, pour une surface globale d'environ 586 m² à répartir entre deux parcelles à créer.

Le bâtiment 4, de conception similaire aux bâtiments conservés par l'armée, compte deux étages et était divisé en 36 (trente-six) chambres militaires accompagnées de sanitaires communs aux différents étages.

Description des travaux de construction

- Réalisation de 18 logements collectifs dont 16 logements de typologie T2 et 2 logements de typologie T6 qui fonctionneront en régime de colocation, pouvant accueillir 10 colocataires.
- Création d'un local d'activités, d'une laverie collective et d'une loge gardien.
- Le bâtiment est totalement décroïsonné pour recréer des surfaces habitables pour les logements.
- Surface de plancher existante 901 m² / surface de plancher créée 58 m², notamment avec l'aménagement des combles.
- Le stationnement des logements sera géré en foisonnement sur les parkings du Quartier Ordener.
- Des points d'apport volontaires seront installés pour la gestion des déchets.
- Le projet répond à de nombreux critères environnementaux : récupération des eaux de pluie pour des usages sanitaires, isolation du bâtiment avec un matériau constitué de plâtre et chaux, utilisation de matériaux de réemploi pour les aménagements intérieurs, installation d'une chaufferie bois, réaménagement des abords du bâtiment qui se fera sous convention avec la ville.
- L'accès à l'opération est prévu depuis la rue des Jardiniers.
- Aménagement des espaces verts situés au sein des emprises mises à bail.

Les travaux sont réalisés en application du permis de construire n° 060 612 20 T0016, délivré le 8 février 2021.

Les principes d'aménagement de cette opération s'inscrivent dans les orientations portées par le schéma directeur du Quartier Ordener.

Cette programmation de petits logements et de colocation permet à la SA HLM d'affecter les logements à destination des jeunes travailleurs.

Durée et montant de la redevance

Afin d'éviter un morcellement parcellaire du site et préserver son unicité, la Ville de Senlis souhaite mettre à disposition le foncier sous forme de bail à construction dont les principales caractéristiques sont :

- Une durée de 66 ans qui ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction et qui commencera à courir au jour de la signature
- Une emprise foncière d'une surface globale d'environ 586 m² à répartir entre deux parcelles à créer.

Le bail est conclu avec une redevance annuelle de 2 668 € (sans indexation), compte tenu de l'avis des domaines en date du 17 juin 2021, des investissements de la SA HLM, et de l'intérêt général poursuivi. Le bâtiment, réhabilité sera remis dans un état d'entretien courant à la Ville de Senlis qui en deviendra propriétaire à échéance du bail.

La SA HLM participera au coût de raccordement électrique du site et au fait de le rendre indépendant.

Modalités particulières du bail - Conditions suspensives et servitudes

Les autorisations d'urbanisme ayant été obtenues, l'acte authentique sera signé sans acte préalable soumis à conditions suspensives.

Pour permettre la réalisation de l'opération et son fonctionnement, des servitudes doivent être inscrites dans le bail, notamment :

- Une servitude d'accès des véhicules motorisés et piétons jusqu'au bâtiment via la rue des Jardiniers
- Une servitude d'accès du véhicule d'approvisionnement de la chaudière bois par l'arrière du bâtiment

Considérant que les principes d'aménagement de cette opération s'inscrivent dans les orientations portées par le schéma directeur du Quartier Ordener et dans la politique de diversification des typologies de logement à l'échelle de la commune,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le Plan Local de Redynamisation des Sites de la Défense,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (7 « contre » : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY par le pouvoir donné à Mme REYNAL),

- a autorisé Madame le Maire à signer un bail à construction avec la SA HLM selon les conditions ci-avant précisées,
- a autorisé Madame le Maire à signer tous actes à intervenir en ce sens et notamment les actes notariés.

N° 08 - Rétrocession du poste de relèvement des eaux usées - Avenue Alain Boucher

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2111-1,

Vu le courrier du service assainissement de la société Véolia, en date du 6 juillet 2018, conseillant à la Ville la rétrocession de l'emprise du poste de relèvement situé sur les parcelles 172 et 184 appartenant aujourd'hui à la société Goodman,

Vu la délibération de la Ville de Senlis en date du 8 avril 2021 autorisant la rétrocession de l'avenue Alain Boucher,

Vu le courrier de la Société Goodman, en date du 6 mai 2021, demandant à la Ville la rétrocession de l'emprise du poste de relèvement des eaux usées, à l'euro net,

Vu le constat d'huissier préalable à la rétrocession réalisé le 5 mai 2021,

Vu l'expertise réalisée le 11 mai 2021 par la société Véolia constatant le bon fonctionnement du poste de relèvement des eaux usées,

Vu la commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Écologique du 18 mai 2021,

Vu le plan de division cadastral joint,

Le poste de relèvement des eaux usées, qui récupère les effluents de l'hôtel Escapade et les refoule via une canalisation gravitaire traversant le domaine privé de la société Goodman et rejoint le réseau d'assainissement public du chemin des Rouliers, est actuellement situé sur des parcelles privées (C172 et C184) appartenant également à la société Goodman. Ce poste est accessible directement depuis l'avenue Alain Boucher.

Par courrier en date du 6 juillet 2018, Véolia, société délégataire du service public eau et assainissement pour le compte de la Ville de Senlis, conseille la rétrocession de l'emprise de l'ouvrage car il s'agit d'un préalable indispensable leur permettant d'en assurer la gestion.

Un projet de division cadastrale, en date du 3 mai 2021, a permis la délimitation de l'emprise à rétrocéder par la création d'une nouvelle parcelle d'une contenance de 35 m².

Considérant que le constat d'huissier et l'expertise de la société Véolia, réalisés en présence des services de la Ville, mettent en évidence le bon état du poste de relèvement des eaux usées,

Considérant que la Société Goodman consent à cette cession à l'euro net,

Considérant que l'avenue Alain Boucher entrera dans le domaine public de la Ville de Senlis, donnant suite à la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2021. Ainsi l'ensemble du système de voiries et réseaux de la zone d'activités des Portes de Senlis fonctionnera comme un espace public d'intérêt général.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER, M. GEOFFROY par le pouvoir donné à Mme REYNAL),

- a autorisé Madame le Maire à procéder à la rétrocession à l'euro net de l'emprise du poste de relèvement et signer tous actes afférents,

- a décidé de classer l'emprise ainsi rétrocédée dans le domaine public de la Ville.

N° 09 - Bilan de la concertation et arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP)

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 581-1 et suivants, et R 581-72 à R 581-80,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L153-12,

Vu la délibération n°10 du 18 septembre 2013 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,

Vu le débat sur les Orientations qui s'est tenu en Conseil Municipale le 16 décembre 2020,

Vu le projet de règlement Local de Publicité ci-annexé,

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation ci-annexé,

Vu la Commission d'Aménagement, Urbanisme et Transition Ecologique du 25 juin 2021,

La commune de Senlis possédait jusqu'en 2021 des arrêtés réglementant les publicités ainsi que les enseignes et pré-enseignes, datant respectivement du 27 mai 1983, du 9 octobre 1985 et du 20 septembre 1995. Ces documents permettaient un contrôle des publicités, pré-enseignes et enseignes grâce à la compétence de police qu'ils offraient à la commune. Les dispositions de ces arrêtés qui dataient de plus de 20 ans n'étaient plus entièrement en lien avec les problématiques de la ville, ni avec la nouvelle réglementation en vigueur. En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, ils sont devenus caducs à compter du 14 janvier 2021 et ne sont donc plus applicables. Depuis cette date, les compétences en matière de police sont exercées par le préfet et les dossiers de déclarations préalables et de demandes d'autorisation préalable sont déposés auprès des services de l'État dans le département (DDT), puis instruits par ces services au regard des dispositions du Règlement National de Publicité.

Par délibération du 18 septembre 2013, le conseil municipal de Senlis a prescrit la révision du RLP et en a défini les objectifs, tenant compte de l'inscription de la commune dans le périmètre du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France : en l'absence de dérogation par le RLP, toute publicité est interdite sur le territoire communal, y compris sur le mobilier urbain. Ladite délibération a également défini les objectifs du futur RLP ainsi que les modalités de concertation.

La commune doit aujourd'hui tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet. Cette étape de la procédure doit permettre la transmission officielle du document arrêté aux personnes publiques associées, son examen par la commission

départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site, et le lancement de l'enquête publique avant approbation du RLP révisé en conseil Municipal,

Considérant que le Règlement Local de Publicité doit être révisé conformément à la procédure d'élaboration du PLU,

Considérant les objectifs du Règlement Local de Publicité de Senlis, définis dans la délibération du 18 septembre 2013, à savoir :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel du PNR Oise-Pays de France avec la nécessité d'une expression publicitaire et d'une signalisation raisonnable des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique, même dans un lieu protégé, en l'admettant au moins sur quelques mobiliers urbains ou sous forme de pré-enseignes installées, dans des zones appropriées,
- assurer l'intégration des enseignes, aussi bien pour les commerces traditionnels que pour les établissements en zone d'activités, en instituant des prescriptions normatives et esthétiques, renforçant la nouvelle réglementation nationale des enseignes,
- traiter les enseignes scellées au sol, en termes de superficie et de hauteur adaptées selon les caractéristiques des zones.

Considérant que conformément aux modalités définies par la délibération du 18 septembre 2013, la concertation a été mise en œuvre de la manière suivante :

- Une Page web dédiée a été créée sur le site communal pour présenter la révision du Règlement Local de Publicité et inviter les personnes à contacter le service en charge du projet,
- Deux présentations ont été faites aux Personnes Publiques Associées, le 13 mars 2015 (phase diagnostic et orientation) et le 22 janvier 2021 (phase réglementaire),
- Deux ateliers se sont déroulés avec un panel d'acteurs du territoire (afficheurs, enseignantistes...), le 13 mars 2015 et le 22 janvier 2021. Ils ont été organisés en mairie de Senlis, ce qui a permis des échanges, dans un premier temps, sur la phase diagnostic et orientations, puis dans un second temps sur la phase réglementaire,
- Une publication dans le journal d'information de la Commune le « *Senlis Ensemble* » d'une pleine page a été consacrée à la révision du Règlement Local de Publicité et aux futures échéances de la procédure,
- Par la mise à disposition, à partir du 23 septembre 2013 et tout au long de la procédure, d'un registre permettant au public de consigner ses observations éventuelles. Aucune remarque n'a été consignée dans le registre.

Les modalités de concertation prévues ont été accomplies. Au terme de cette concertation, il n'a pas été constaté d'observations de la part du public. Aucune mention n'a ainsi été portée sur le registre physique mis à disposition. Une contribution écrite de Paysages de France, association agréée pour la protection de l'environnement, a été faite par courriel. Leur recommandation visant à une maîtrise encore renforcée des dispositifs d'affichage a permis d'alimenter la réflexion et d'ajuster la traduction réglementaire du projet.

Considérant que les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil Municipal le 16 décembre 2020, lesdites orientations se déclinant comme suit :

- ORIENTATION 1 : préserver le centre historique de la commune,
- ORIENTATION 2 : assurer la communication temporaire des acteurs économiques locaux et de la commune,
- ORIENTATION 3 : assurer l'attractivité des acteurs économiques locaux,
- ORIENTATION 4 : limiter l'affichage numérique et lumineux afin de préserver le caractère patrimonial de la commune.

Considérant que le projet de Règlement Local de Publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées ainsi qu'à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de site,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer pour arrêter le projet de Règlement Local de Publicité et tirer le bilan de la concertation,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a tiré le bilan de la concertation tel que présenté dans le rapport ci-annexé,

- a arrêté le projet de RLP ci-annexé, étant précisé que celui-ci se compose d'un rapport de présentation avec diagnostic, d'une partie réglementaire accompagnée d'annexes ainsi que du bilan de la concertation,

- a acté que ce projet sera transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16, L.153-17 et L.132-12 du Code de l'Urbanisme :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,
- à l'Association Paysages de France qui en a fait la demande en qualité d'association agréée pour l'environnement ; conformément aux dispositions de l'article L.581-14-1 du code l'environnement,
- à l'Association pour la sauvegarde de Senlis et de son environnement (La sauvegarde de Senlis) qui en a fait la demande,
- aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

- a acté que, conformément à l'article L.581-14-3 du code l'environnement, le projet sera également transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

- a acté que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

N° 10 - Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu la loi de finances de 2020, notamment son article 16,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment ses articles 1383, 1639 A bis,

Vu la Commission des Finances du 29 juin 2021,

Considérant l'évolution des textes, les dispositions prises par délibération du conseil municipal du 22 juin 1992, supprimant l'exonération de 2 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles d'habitation, ne sont plus applicables,

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont donc exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

En revanche, les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre 2021, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. Le bénéfice de l'exonération reste, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement. Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au vu du contexte financier contraint et des enjeux de services publics de qualité accompagnant le développement de la ville, il est proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 50 % de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 50 % de la valeur foncière de son bien.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a décidé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 50 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,

- a chargé Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite Loi MAPTAM), et notamment les dispositions de l'article 63,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 2333-87 relatif au stationnement payant à durée limitée sur voirie,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la délibération n° 17 en date du 14 décembre 2017 portant sur le zonage du stationnement payant à durée limitée et la grille tarifaire applicable aux zones rouge et verte,

Vu la présentation faite en commission Finances en date du 29 juin 2021,

Considérant l'ouverture prochaine du parking souterrain Les Jardins Brunehaut, comprenant 150 places de stationnement, dont 15 équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques,

Considérant l'emplacement stratégique du parking Les Jardins Brunehaut, à proximité directe du Pôle d'Échanges Multimodal et à 500 mètres du centre-ville,

Considérant la nécessité de fixer une tarification cohérente avec le zonage existant, tout en rendant le parking souterrain attractif,

Il est proposé d'établir la grille tarifaire (tarifs horaires) pour le parking Les Jardins Brunehaut comme suit :

Horaires		Tarifs
de	à	
Première heure		GRATUITE
00:01	00:15	0,40 €
00:16	00:30	0,80 €
00:31	00:45	1,20 €
00:46	01:00	1,50 €
01:01	01:15	1,80 €
01:16	01:30	2,10 €
01:31	01:45	2,40 €
01:46	02:00	2,70 €
02:01	02:15	3,00 €
02:16	02:30	3,20 €
02:31	02:45	3,40 €
02:46	03:00	3,60 €
03:01	03:15	3,80 €
03:16	03:30	4,00 €
03:31	03:45	4,20 €
03:46	04:00	4,40 €
04:01	04:15	4,60 €
04:16	04:30	4,80 €
04:31	04:45	5,00 €
04:46	05:00	5,20 €
05:01	05:15	5,40 €
05:16	05:30	5,60 €
05:31	05:45	5,80 €
05:46	06:00	6,00 €

Horaires		Tarifs
De	à	
06:01	06:15	6,20 €
06:16	06:30	6,40 €
06:31	06:45	6,60 €
06:46	07:00	6,80 €
07:01	07:15	7,00 €
07:16	07:30	7,20 €
07:31	07:45	7,40 €
07:46	08:00	7,60 €
08:01	08:15	7,60 €
08:16	08:30	7,60 €
08:31	08:45	7,60 €
08:46	09:00	7,60 €
09:01	09:15	7,60 €
09:16	09:30	7,60 €
09:31	09:45	7,60 €
09:46	10:00	7,60 €
10:01	10:15	7,60 €
10:16	10:30	7,60 €
10:31	10:45	7,60 €
10:46	11:00	7,60 €
11:01	11:15	7,60 €
11:16	11:30	7,60 €
11:31	11:45	7,60 €
11:46	12:00	7,60 €
12:01	24:00	8,50 €
ket perdu :		3,50 € / jour

La première heure gratuite sera proposée dans le cadre d'une offre de lancement. Son application sera réévaluée au bout d'un an.

De plus, il est proposé d'adopter les tarifs suivants pour les abonnements :

Abonnement 24h / 24h	Mensuel CB	60,00 €
	Trimestre	170,00 €
	Annuel	600,00 €
Abonnement jour	Mensuel CB	35,00 €
	Trimestre	95,00 €
	Annuel	330,00 €

Enfin, il est proposé l'instauration d'un système de chèques stationnement dans le cadre d'opérations ponctuelles (weekends piétons, événements...), permettant de faire bénéficier aux usagers une gratuité du stationnement dans le parking Les Jardins Brunehaut, dans la limite de 2 heures par jour.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à la majorité (2 abstentions : Mme REYNAL, M. BOULANGER, 5 « contre » : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme BENOIST, M. GEOFFROY par le pouvoir donné à Mme REYNAL),

- a approuvé la grille tarifaire (tarifs horaires), les tarifs abonnements et l'instauration du système de chèques stationnement, pour le parking Les Jardins Brunehaut, tels que détaillés ci-dessus.

N° 12 - Subvention exceptionnelle à l'association La Sauvegarde de Senlis

Madame ROBERT expose :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu la Commission Culture du 23 juin 2021,

Vu la Commission des Finances du 29 juin 2021,

Les associations locales ont adressé, au titre de l'année 2021, un dossier de demande de subvention afin de pouvoir poursuivre leurs activités dans leur domaine respectif : social, culturel, sportif ou de loisirs.

L'association La Sauvegarde de Senlis, n'ayant pas transmis son dossier dans les délais impartis, fait une demande de subvention exceptionnelle dans l'objectif d'éditer une brochure sur les cathédrales de Picardie, notamment sur la cathédrale Notre-Dame de Senlis, intitulée *Les sept cathédrales de Picardie*.

Tirée à 5 000 exemplaires, la publication est destinée à être diffusée en France, en Belgique et au Luxembourg. Elle sera également complétée par une exposition de huit panneaux.

Dans ce contexte, l'association demande une subvention exceptionnelle pour un montant de 2 000 € (deux mille euros).

Cette demande a fait l'objet d'examen lors de la commission culture et vie associative du 23 juin 2021.

Considérant l'implication de l'association La Sauvegarde de Senlis dans la vie locale et la valorisation du patrimoine à travers la diffusion de la publication *Les sept cathédrales de Picardie* tirée à 5 000 exemplaires,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association La Sauvegarde de Senlis d'un montant de 2000 €, laquelle sera versée sur présentation d'un justificatif des dépenses.

Madame ROBERT expose :

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

Vu la Commission des Finances du 29 juin 2021,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de partenariat culturel entre la Ville de Senlis et la Ville de Chantilly (délibération n° 41 du 23 avril 2015), les deux collectivités ont décidé de s'associer au festival dont la 1^{ère} édition est dédiée au film iranien organisé à la fois à Senlis et à Chantilly par le centre franco-iranien, du 4 au 7 novembre 2021.

Le festival du film iranien a pour objectif de faire découvrir les films de la jeune génération de réalisateurs iraniens et propose trois axes majeurs :

- Une sélection de 7 longs-métrages en compétition officielle parmi 46 candidats faisant partie de la nouvelle génération de réalisateurs iraniens ;
- Une sélection de courts-métrages : 4 films présentés hors compétition officielle ;
- Une sélection de films d'animation pour le jeune public : 4 films d'animation de 50 minutes maximum.

Trois prix seront décernés au terme du festival :

- un prix du jury
- un prix grand public
- un prix étudiant

D'autres actions culturelles seront organisées en parallèle : conférences, documentaires, etc.

En partenariat avec le cinéma de Senlis, la Ville accueillera le festival le jeudi 4 novembre 2021. À cette occasion, une sélection de films animés sera proposée au jeune public, en journée, et la projection d'un film en compétition, en soirée. De plus, une journée de projection sera proposée aux écoles, pendant la période scolaire. Le cinéma accueillera également la soirée de clôture, le dimanche 7 novembre, avec remise des prix et projection du film ayant remporté le 1^{er} prix du jury.

Dans ce contexte, l'association Centre franco-iranien demande à la Ville de Senlis une subvention exceptionnelle pour l'organisation du festival d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros).

Cette demande a fait l'objet d'examen lors de la commission culture et vie associative du 23 juin 2021. Cette dernière propose l'octroi d'une subvention de 4 000 euros au centre franco-iranien pour l'organisation du festival à Senlis.

Considérant le développement des axes de coopération culturelles entre la Ville de Senlis et la Ville de Chantilly, la volonté de renforcer le rayonnement des deux villes comme terres de cinéma,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association Centre franco-iranien d'un montant de 4 000 € (quatre mille euros), laquelle sera versée sur présentation d'un justificatif des dépenses.

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 29 juin 2021,

Vu la commission des finances du 29 juin 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Un professeur de guitare classique de l'école municipale de musique et de danse de Senlis souhaite réduire son temps de travail à compter de la rentrée prochaine. Il est possible d'accéder à sa demande en attribuant une partie de ses heures d'enseignement de guitare classique à un autre professeur de guitare de l'école.

Il convient dès lors de mettre à jour le tableau des effectifs.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a modifié les durées hebdomadaires de certains emplois de professeurs de musique et de danse selon le tableau ci-dessous :

Emplois					Durée hebdo à compter du 01.09.2021
Nombre	Durée hebdo	Instrument - activité	Délibération	Grades mini - maxi	
1	9h	Guitare classique	30/06/2016	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	5h
1	7h45	Guitare classique et électrique	28/09/2017	Assistant d'enseignement artistique Prof. d'enseignement art. hors cl.	11h45

Pour le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, le temps complet est établi sur la base de 20 heures hebdomadaires. Pour le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, le temps complet est établi sur la base de 16 heures hebdomadaires. Les heures au-delà du temps complet seront réalisées en heures complémentaires pour ce cadre d'emplois.

Les durées hebdomadaires comprennent, pour chaque professeur, les heures de cours individuels, les formations suivies, les répétitions, examens, auditions et concerts des élèves et enfin, les réunions pédagogiques.

Les agents pourront être amenés à assurer des prestations musicales et autres pour l'école de musique et de danse et l'Harmonie Municipale, lesquelles feront l'objet d'une rémunération complémentaire.

- a autorisé le recrutement d'agents contractuels sur ces emplois pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires indisponibles (maladie, détachement, disponibilité...),

- a autorisé le recrutement d'agents contractuels selon les articles 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée maximale d'un an (renouvelable sans dépasser 2 ans) si les postes ne peuvent être immédiatement pourvus dans les conditions prévues par la loi,

- a autorisé le recrutement d'agents contractuels selon les articles 3-3 et 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 3 ans si les besoins du service et la nature des fonctions, le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi. Le contrat peut être renouvelée pour une nouvelle période n'excédant pas 3 ans. Au-delà, le contrat est conclu pour une durée indéterminée,

- a autorisé a rémunérer les agents contractuels sur un échelon de l'échelle indiciaire des grades des cadres d'emplois considérés ci-dessus. Il est tenu compte des diplômes obtenus et de l'expérience professionnelle des agents contractuels,

- a accordé aux agents contractuels, le bénéfice du régime indemnitaire des cadres d'emplois considérés ci-dessus et de l'aide familiale établie par délibération du 23 septembre 1985 modifiée par délibération du 5 février 1996, ainsi que des prestations sociales et des titres restaurant.

Le recrutement des agents contractuels aura lieu par l'établissement d'un contrat.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le tableau des effectifs du personnel est modifié en conséquence.

N° 15 - Indemnité forfaitaire pour l'usage régulier du véhicule personnel par un agent communal sur le territoire de la commune pour les besoins du service - Modification

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret précité (fonctions itinérantes),

Vu les délibérations n° 47 du 28 mai 2014 et n° 45 du 12 décembre 2019 portant attribution de l'indemnité pour l'usage régulier du véhicule personnel par un agent communal, sur le territoire de la commune pour les besoins du service,

Vu l'avis du comité technique en date du 29 juin 2021,

Vu la commission des finances en date du 29 juin 2021,

Le conseil municipal a accordé par délibération en date du 28 mai 2014, cette indemnité aux agents de la collectivité qui utilisent régulièrement leur véhicule personnel pour se déplacer entre différents sites sur le territoire communal pour les besoins du service.

Il convient de revaloriser le montant maximum attribuable selon l'arrêté interministériel du 28 décembre 2020 et de mettre à jour la liste des fonctions ouvrant droit à cette indemnité, en supprimant d'une part les fonctions n'y ouvrant plus droit et en ajoutant d'autre part celles y ouvrant dorénavant droit.

Le montant maximum de cette indemnité annuelle forfaitaire a été revalorisé par arrêté interministériel du 28 décembre 2020 à **615 €** (il s'élevait à 210 € - arrêté interministériel du 5 janvier 2007, JO du 7 janvier 2007).

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a décidé d'accorder le bénéfice de l'indemnité forfaitaire annuelle aux agents qui utilisent régulièrement leur véhicule personnel pour les besoins du service pour les fonctions suivantes :

- Agents devant se déplacer régulièrement sur tous les sites scolaires ou périscolaires,
- Agents du service informatique intervenant dans les services extérieurs et établissements scolaires,
- Agents de l'urbanisme chargé des contrôles de conformité et des constats d'infraction en matière d'urbanisme.

- a décidé de fixer le montant maximum annuel de l'indemnité à 615 euros,

- a décidé du versement mensuel de cette indemnité,

- a autorisé Madame le Maire à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent dans la limite du maximum fixé par la présente délibération,

- a accordé le bénéfice de cette indemnité aux agents fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

Vu l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement intérieur du Conseil Municipal, adopté par délibération n° 4 du 5 novembre 2020, qui prévoient que :

- « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »
- « Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. »
- « Le texte des questions est adressé au Maire par courrier postal ou par mail et fait l'objet d'un avis de réception. »
- « Le Maire se réserve la possibilité, en cas de délai court, d'apporter les éléments de réponse aux questions orales lors de la séance ultérieure la plus proche. »
- « Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats. »
- « Le Maire peut transmettre les questions orales, pour examen préalable, aux commissions permanentes concernées. »

Le groupe « SENLIS c'est Vous » pose les questions suivantes :

Question n° 1

Depuis le 7 octobre 2018, les collectivités territoriales de plus de 3500 habitants et employant plus de 50 agents E T P sont tenus de mettre en ligne :

Les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues par le CRPA, ainsi que leurs versions mises à jour.

Les documents qui figurent dans le répertoire des informations publiques.

Les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;

Les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou environnemental.

Les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions, lorsque ces traitements fondent des décisions individuelles.

Pouvez-vous nous indiquer quelles données la ville de Senlis publie dans ce cadre ?

Où peut-on y accéder ?

Où sont publiées les données en matière de mobilité ? Le TUS par exemple Les données en matière de fréquentation des services péri scolaires ?

Les données en matière de consommation d'eau et d'assainissement ?

Les données en matière d'urbanisme (hors PLU accessible en ligne) ?

Les données en matière de droit des sols :

Où sont publiées les données en matière de besoin de logements pour les étudiants, élèves en alternance, jeunes travailleurs, travailleurs en contrat court pour lesquels vous avez indiqué lors d'un conseil municipal de 2019 que la mairie avait fait une étude.

Où sont publiés les résultats de l'enquête sur la piétonisation du centre-ville ?

Il est ici fait référence à la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 et il convient de préciser que très peu de collectivités à ce jour ont pu mettre en œuvre ses dispositions qui concernent la publication en Opendata. Fin 2020, moins de 8 % des communes de moins de 100 000 habitants ont publié des données. C'est en effet un ensemble de mesures qui représente un réel investissement, tant financier qu'en temps agents, notamment parce que nombre de données se heurtent au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), c'est une compétence à part entière qui nécessite un accompagnement. A ce jour, la très grande majorité des collectivités publiant des données sont des communautés d'agglomération ou communautés de communes importantes, disposant de moyens mutualisés en la matière.

Il est cependant à noter que la Ville contribue à alimenter l'Opendata du gouvernement (plateforme des données publiques françaises : data.gouv.fr), notamment par la transmission dématérialisée des actes ainsi que des données budgétaires depuis 2011.

De plus, comme nous l'avons déjà évoqué, nous mettons régulièrement en œuvre d'autres sources dématérialisées d'informations telles que l'application ville et l'insertion d'un lien sur notre site donnant accès aux données essentielles des marchés publics, pour les plus récentes.

Concernant plus précisément les données évoquées dans la question, beaucoup sont consultables sur notre site, notamment via les procès-verbaux des séances du conseil municipal.

Enfin, pour le résultat de l'enquête sur le projet d'expérimentation de piétonnisation du centre-ville, le traitement des résultats étant finalisé, ils seront prochainement publiés sur notre site.

Question n° 2

Pollution de l'eau potable trichloréthylène : Où en est-on de la plainte déposée par la mairie ? Les piézomètres de recherche de pollution ont-ils été mis en place ? Quels sont les résultats ?

Nous avons déjà répondu concernant la plainte, il a déjà été dit, notamment en réponse à la même question posée dans le cadre de la séance du conseil municipal dernier, du 27 mai, qu'aucun pollueur n'a pu être identifié à ce jour, donc qu'aucune poursuite n'a pu être engagée. Il a également été précisé que la pose de sondes piézomètres doit permettre de définir si la source de la pollution est aujourd'hui éteinte ou si elle est toujours active et dans ce cas, comme je l'avais déjà dit, nous déposerions une plainte nouvelle et activerions toute action possible en vue de trouver son origine et d'engager par là-même tout recours en réparation.

Concernant la pose des piézomètres, cela a nécessité le lancement d'une consultation afin de missionner un hydrogéologue. La mission comporte deux phases, en premier lieu une phase d'avant-projet, d'études préalables, notamment pour identifier l'emplacement des piézomètres, l'établissement d'un dossier loi sur l'eau et d'un dossier de consultation des entreprises, le suivi du chantier et sa réception, ainsi que l'analyse et le suivi de la pollution avec des prélèvements périodiques. Compte tenu de toutes ces démarches préalables qui sont nombreuses, la pose des piézomètres est prévue pour le printemps prochain. Les résultats seront connus à partir de l'été 2022.

Question n° 3

Pollution de l'eau aux pesticides : Quelle est l'action envisagée par la mairie ?

Une fois encore, il est précisé que les analyses faites par l'ARS montrent que l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. Aussi, je le répète, il est vraiment inutile de diffuser des informations erronées.

Il y a simplement eu, concernant la question des pesticides, un ajout dans la liste des pesticides recherchés dans le contrôle sanitaire des métabolites identifiés comme pertinents par l'ANSES (Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale). Le principe de précaution a donc prévalu dans le choix de classement de ces métabolites. Nous n'avons pas besoin de demander de mise en place de mesures spécifiques et restons vigilants, toujours en lien avec l'ARS.

Question n° 4

Plan de prévention des risques : La Ville a-t-elle mis en place un plan de prévention des risques d'effondrement vis à vis des cavités souterraines très nombreuses sous la ville ? Un inventaire exhaustif est-il envisagé ?

Ce point a, lui aussi, été évoqué au sein même de cette assemblée. En effet, par voie de décision, passée en octobre 2018, nous avons conventionné avec le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour l'élaboration d'une méthodologie d'aide à la gestion du risque lié aux cavités. Un inventaire des cavités sous format de Système d'Information Géographique (SIG) a été effectué sur le territoire de la ville avec état supposé et localisation. Chaque incident constaté sous le domaine public ou remonté par les propriétaires privés permet de mettre à jour cette base de connaissance. Déjà portée en annexe du PLU lors de son approbation en 2013, la base de données mise à jour avec l'outil du Cerema sera de nouveau annexée au PLU qui est actuellement en cours de révision, pour information des administrés. À ce jour, la préfecture n'a pas prescrit d'élaboration de Plan de prévention des Risques cavités, qui relève de la compétence de l'Etat.

Question n° 5

Le chemin des Rouliers : Il est régulièrement fermé par des blocs de pierre ou des tranchées ; la mairie valide-t-elle la fermeture d'une voie communale ?

Il est faux de dire que le chemin est régulièrement fermé. Il n'a été fermé qu'une seule fois, comme cela avait d'ailleurs été évoqué en séance du 16 décembre 2020, parce qu'un particulier avait effectivement pris l'initiative de creuser une tranchée, mais la circulation a été immédiatement rétablie. Concernant les blocs de pierre dont vous pensiez qu'ils bouchaient le chemin, ils ont en fait été installés par la Ville, non pas pour fermer la voie mais pour empêcher le stationnement inapproprié.

Question n° 6

Chats errants :

Lors des derniers mois ont eu lieu dans différents quartiers de Senlis, des captures de chats errants ; combien de chats ont été capturés ? Combien a coûté leur prise en charge par les vétérinaires : stérilisation, tatouage, soins.

Ce sujet qui semble vous intéresser beaucoup. C'est d'ailleurs effectivement un sujet intéressant, puisque depuis que les mesures ont été mises en place il y a moins de chats errants.

Quatre campagnes de capture ont été effectuées en 2021. Soit du 12 au 16 avril dans le quartier de la Bigüe, du 17 au 21 mai dans le quartier de Brichebay, du 24 au 28 mai dans la rue Albert 1^{er} et du 1^{er} au 4 juin dans le quartier Villevert.

Au cours de ces campagnes, 40 chats ont été capturés et stérilisés. Le coût total des soins vétérinaires s'élève à 2 720 € TTC, soit pour 14 castrations (PU TTC 55 €) et 26 ovariectomies (PU TTC 75 €). Il est précisé que les frais de tatouage ne sont pas facturés, conformément à la convention qui nous lie avec la clinique vétérinaire.

Question n° 7

Les quartiers de Senlis construits lors du 20^{ème} siècle seraient valorisés par une mise en souterrain des câbles, une planification de l'enfouissement des câbles est-elle programmée ?

Une fois encore, nous avons déjà répondu plusieurs fois à cette question. Notamment lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2021, au cours de laquelle nous avons effectivement rappelé qu'à chaque opération de réhabilitation totale de voirie, la Ville intègre systématiquement dans le programme des travaux l'effacement, par enfouissement notamment, des réseaux apparents. Cela a été le cas par exemple pour le Faubourg Saint Martin, la Rue de la République, ou encore la Rue des Jardiniers. Ce sont des opérations coûteuses, car elles impactent la voirie, que nous faisons donc au fur et à mesure des projets.

Question n° 8

Quartiers et centre-ville : Insultes, incivilité, vandalisme se multiplient, que pense faire la municipalité ?

Cette question, que vous posez de façon récurrente et dramatisée, ainsi que vos publications sur les réseaux sociaux et vos lettres publiques non signées, dénotent votre envie de créer, à l'instar d'autres sujets, un climat anxieux qui ne reflète en rien la réalité.

Notre service de police municipale mène des actions en coordination avec le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, et ce dernier nous a encore indiqué la semaine dernière qu'il n'y avait aucune hausse des faits de délinquance à Senlis. Les chiffres sont stables, voire en baisse pour les cambriolages.

Si Senlis est une commune où il fait bon vivre, la municipalité reste vigilante et active afin de préserver la tranquillité de ses habitants. C'est tout l'objet de la convention signée par la Ville avec le Procureur de la République de Senlis, qui permet désormais un échange simplifié, des délais plus brefs et une meilleure prévention de la délinquance. Grâce à elle, des rappels à la Loi, des peines de Travaux d'Intérêt Général pourront être décidés très rapidement, en lien direct avec les contrevenants et leurs familles, sans attendre une décision de Justice.

Nous sommes toujours dans l'anticipation : ainsi par exemple, nous avons créé un GLTD (Groupe Local de Traitement de la Délinquance) sur le Val d'Aunette il y a quelques mois, en lien avec le Procureur de la République, afin de pouvoir identifier et

déférer certains individus auteurs de troubles. Afin d'assurer le succès des opérations, nous avons travaillé quotidiennement avec le Parquet, la gendarmerie et la police municipale en toute confidentialité, et avons désormais levé le dispositif car parvenus au résultat attendu. Et bien évidemment ce dispositif pourrait être pérennisé, en tout cas reprendre en cas de nécessité.

Nous privilégions en effet l'action « sans effet de manches » à des postures stériles et polémiques.

Question n° 9

Parking sous terrain de l'ÉcoQuartier de la Gare :

Quelles seront les modalités d'utilisation du parking, nombre d'emplacements, coût pour l'utilisateur. Que deviennent les emplacements en surface autour de la gare : évolution en nombre, gratuité ou emplacement payant ?

Un projet de délibération portant la tarification de ce parking a été mis aux voix lors de cette séance et le projet a également fait l'objet d'une présentation en commission des finances le 29 juin. Toutes les réponses ont donc été apportées. Le nombre de places du parking a été évoqué à plusieurs reprises, à savoir 150 places. Enfin, concernant la gestion globale du stationnement sur le territoire, donc les autres places de stationnement, nous vous avons précisé, là-aussi lors du dernier conseil municipal et de la dernière commission des finances et puis encore aujourd'hui, que ce point fera comme l'objet d'une présentation en commission prochainement.

Question n° 10

L'ÉcoQuartier tranche 2 : Quel est le projet ? Que devient le terrain actuellement occupé par Val France ? Quand aurons-nous une commission spécifique ZAC de l'ÉcoQuartier ?

Le groupement d'opérateurs Brownfields et Demathieu et Bard immobilier, ayant acquis le foncier de Valfrance, est venu en commission d'aménagement du 25 juin dernier, comme annoncé lors du dernier conseil municipal, accompagné de ses maîtres d'œuvre et bureaux d'études. Ce foncier de 4 hectares est une pierre angulaire de l'ÉcoQuartier, dont il constitue la seconde tranche. Il serait fastidieux de le décrire en quelques mots dans une réponse orale ici. Nous vous invitons à vous rapporter au document de présentation du projet adressé aux élus suite à la commission.

D'ailleurs, nous trouvons dommage que pour un projet aussi important, dont l'opposition semble se soucier, seul un élu de votre groupe y ait assisté.

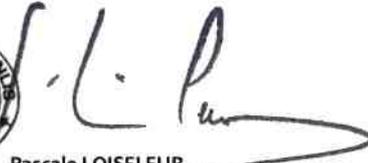
Dès qu'il sera possible d'organiser une réunion publique, une présentation du projet sera faite, à la rentrée très probablement.

En ce qui concerne la commission spécifique de la ZAC, elle n'a pas été reconduite lors de la création des commissions municipales et nous l'avions expliqué d'ailleurs dans la mesure où elle avait été créée en septembre 2015, mais uniquement dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence pour la désignation du concessionnaire de la ZAC de l'ÉcoQuartier de la Gare. Celle-ci ayant été déclarée infructueuse et la ZAC se poursuivant en régie donc sans concessionnaire aménageur, directement par la Ville, la commission ad hoc à objet unique n'avait plus lieu d'être.

Les présentations concernant l'ÉcoQuartier se font comme toujours devant la commission d'Aménagement, d'Urbanisme et de Transition Ecologique, donc devant un plus grand nombre d'élus car tous les conseillers municipaux, je vous le rappelle en sont membres.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire a levé la séance à 21 h 03.

Fait à Senlis, le 9 juillet 2021



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis